

La PAC 2023-27

Conditionnalité des aides

Mai 2023

ECONOMIE &
PROSPECTIVE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE



Initialement introduite par la réforme de la PAC de 2003, la conditionnalité est un ensemble de règles et critères environnementaux, de santé publique animale et végétale, ou encore de bien-être animal à respecter pour tout agriculteur qui souhaite bénéficier des aides qui y sont soumises : aides couplées, découplées, ICHN, MAEC, conversion à l'agriculture biologique, aides liées à la restructuration et à la reconversion des vignobles, au boisement des terres agricoles et à la mise en place de systèmes agroforestiers.

Certaines aides ou dispositifs ne sont donc pas concernées par la conditionnalité : il s'agit notamment des aides sectorielles et de certaines aides du second pilier, comme les aides à l'installation, aux investissements, au développement local (programme LEADER), à l'assurance récolte ou encore l'aide relative à la prédation.

Une conditionnalité renforcée

Les mesures du verdissement transférées à la nouvelle conditionnalité et une conditionnalité sociale ajoutée

Comme pour la précédente programmation, la conditionnalité se compose d'**ERMG** (Exigences Réglementaires en Matière de Gestion) et de **BCAE** (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Les ERMG définissent des directives ou règlements européens dans divers domaines : environnement, santé publique, bien-être animal, etc., qui sont ensuite en grande partie traduites en BCAE, normes concrètes à respecter pour tout agriculteur souhaitant percevoir les aides PAC.

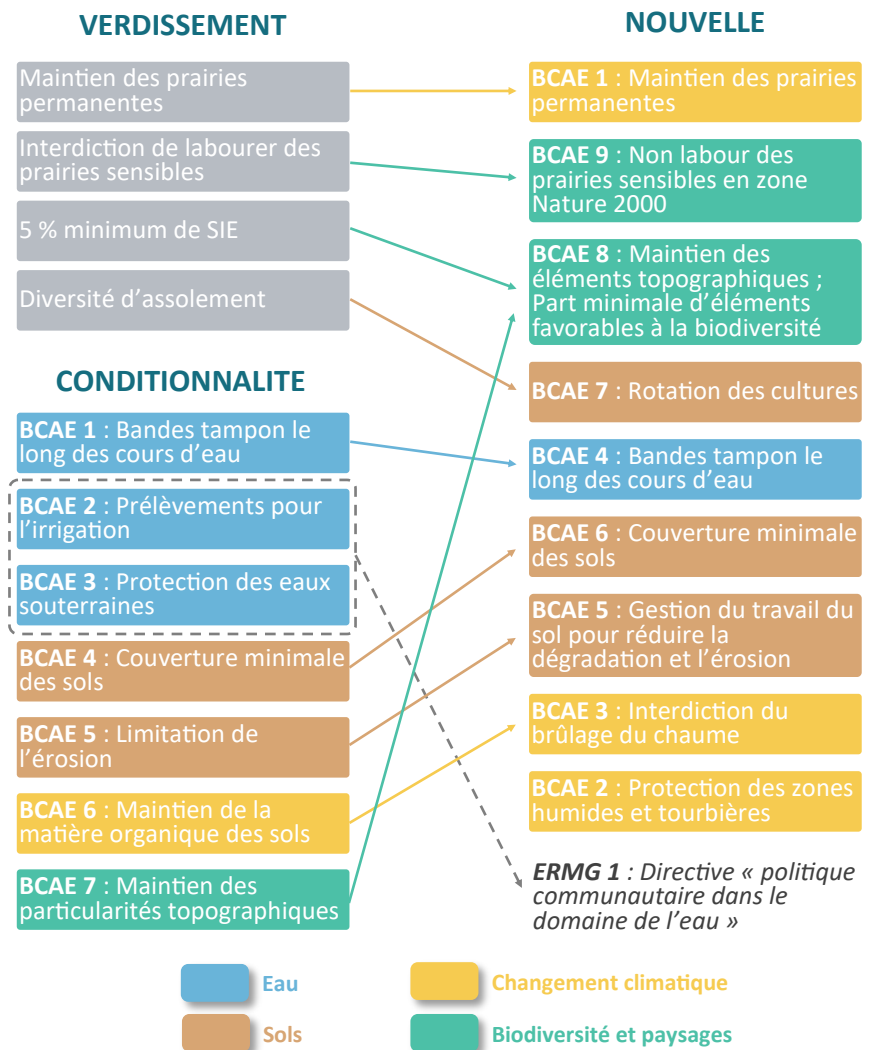
Pour cette nouvelle programmation, la **conditionnalité est renforcée**, ce qui rend l'accès aux aides PAC plus contraignant :

- Les règles et conditions d'accès au paiement vert sont transposées en BCAE et s'insèrent donc à présent dans la nouvelle conditionnalité ;
- Une nouvelle BCAE relative au changement climatique, et concernant plus précisément la protection des zones humides et des tourbières (BCAE 2), a été créée. Cette BCAE ne sera mise en œuvre en France qu'à partir de 2024 ;
- Une **conditionnalité sociale**, relative au droit du travail et à la protection des salariés, est également mise en place dès 2023 en France.

A titre exceptionnel, en raison de la guerre en Ukraine, la France a décidé de mettre en œuvre les possibilités de **dérogation** proposées par la Commission européenne sur le contenu de deux des neuf BCAE que comptent la nouvelle conditionnalité, pour la campagne 2023 (BCAE 7 et 8) : celles-ci seront quand même mises en œuvre, mais avec des objectifs moins ambitieux.

Les BCAE et leurs évolutions

Devenir et correspondance des mesures de verdissement et BCAE de la précédente programmation



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

De légères évolutions pour les BCAE issues de l'ancienne conditionnalité

Cinq des sept BCAE de l'ancienne conditionnalité sont conservées. Le contenu des BCAE 3, 4, 5 et 6 de la nouvelle conditionnalité reste ainsi globalement similaire par rapport à la précédente programmation. La BCAE 5, relative à la gestion du travail du sol pour réduire la dégradation de l'érosion, reste identique. Seuls quelques éléments évoluent pour les autres :

- Pour la BCAE 3 : il s'agit maintenant d'une interdiction du brûlage de chaume, sauf pour raisons phytosanitaires, alors qu'il s'agissait précédemment d'une interdiction du brûlage de résidus de cultures ;
- Pour la BCAE 4 : les canaux et fossés d'irrigation sont désormais intégrés au même titre que les cours d'eau pour la création de bandes tampon : l'enherbement n'est pas obligatoire, mais aucun fertilisant ou produit phytosanitaire ne devra y être épandu ;

- Pour la BCAE 6 : l'obligation de couverture minimale des sols, déjà contrôlée dans les zones vulnérables (selon la Directive Nitrates) est élargie à toutes les parcelles en terres arables situées en dehors des zones vulnérables françaises. La région Pays de la Loire étant déjà entièrement classée en zone vulnérable depuis 2017, cette évolution n'entraîne pas de changement pour les agriculteurs ligériens dont les parcelles sont situées dans la région. Pour 2023, il convient donc de respecter les dispositions décrites dans le cadre du 6^e programme d'actions régional, mis en œuvre dans le cadre de la Directive Nitrates pour les parcelles situées en zone vulnérable. Pour les parcelles situées hors région et hors zone vulnérable, il faudra respecter une couverture minimale de six semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

La BCAE 1, issue du verdissement et relative au maintien des prairies permanentes à l'échelle régionale

Le maintien des prairies permanentes constitue un enjeu important car elles permettent le stockage de carbone dans les sols et ont aussi un impact positif sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire.

En fonction de **l'évolution annuelle du taux de surfaces de prairies permanentes sur la région**, évaluée chaque année en fin de campagne à partir des surfaces déclarées dans les dossiers PAC, les agriculteurs auront le **droit**, **l'interdiction** ou seront **soumis à une demande d'autorisation** auprès de la DDT(M) (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) pour pouvoir retourner une prairie permanente (PP). Par rapport à la précédente programmation, le seuil de déclenchement du régime d'autorisation diminue, en passant de 2,5 à 2 %.

Cette BCAE doit être respectée par tout agriculteur qui demande des aides PAC, y compris pour les agriculteurs en agriculture biologique ou en cours de conversion, contrairement à la précédente programmation où ils en étaient exemptés.

Pour en savoir plus :

Cette évolution du taux de surfaces en prairies permanentes est évaluée à partir d'un **ratio régional**, calculé annuellement :

Ratio année n = surfaces de PP admissibles déclarées sur la région l'année n / surfaces agricoles admissibles totales déclarées sur la région l'année n

Ce ratio est comparé à un **ratio de référence**, qui correspond au ratio pour l'année 2018. **Pour la région Pays de la Loire, ce ratio de référence vaut 29,49 %.**

Si le taux de diminution du ratio année n par rapport à 29,49 % est :

- **Compris entre 0 et 2 %** : l'agriculteur a le droit de retourner sa prairie permanente ;
- **Compris entre 2 et 5 %** : déclenchement du régime d'autorisation : l'agriculteur ne pourra convertir sa prairie qu'après obtention d'une autorisation de la DDT(M). Dans certains cas précis, il sera obligatoire de mettre en place une prairie de compensation pour au moins cinq ans ;
- **≥ 5 %** : l'agriculteur est interdit de retourner sa prairie. De plus, il se verra dans l'obligation de réimplanter une prairie de compensation s'il a retourné sa prairie au cours de la campagne précédente.

La BCAE 7, issue du verdissement et relative à la rotation des cultures

La diversification des assolements permet d'augmenter la fertilité des sols et de réduire la pression liée aux adventices.

Comme pour la précédente programmation, toute exploitation disposant de terres arables (TA) est soumise à cette conditionnalité, sauf :

- Si surface totale en TA est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- Si toutes les productions en TA sont certifiées agriculture biologique ;
- Si au moins 75 % des surfaces en TA sont consacrées à la production d'herbe et fourrages herbacés, et/ou légumineuses, et/ou jachères ;
- Si au moins 75 % de la SAU est en PP ou consacrée à la production d'herbe et fourrages herbacés, et/ou riz.

Concernant le contenu de cette conditionnalité, celui-ci est totalement remanié. Pour la précédente programmation, les critères portaient sur le nombre minimal de cultures différentes à implanter et sur la superficie minimale sur lesquelles celles-ci devaient être implantées.

Désormais, deux critères généraux seront à satisfaire :

- Un **critère annuel**, défini à l'échelle de l'exploitation, à satisfaire dès 2023 ;
- Un **critère pluriannuel** (sur quatre ans), défini à l'échelle de la parcelle, à satisfaire dès 2025.

Pour chacun de ces deux critères, deux voies sont proposées au choix : l'agriculteur a donc le choix entre quatre combinaisons possibles pour satisfaire ces deux critères :

Combinaisons possibles pour satisfaire aux deux critères relatifs à la BCAE 7

Critère annuel (à l'échelle de l'exploitation)

		Sur au moins 35% de la surface totale en TA	
		CPn ≠ CPn-1	Une CS implantée après une CP
Critère sur 4 ans ans (à l'échelle de la parcelle de TA cultivée)	au moins 2 CP ¹ différentes sur 4 ans (n, n-1, n-2, n-3)		
	une CS ² chaque année (n, n-1, n-2, n-3)		

¹ CP = Culture Principale

² CS = Culture Secondaire

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Dérogation liée à la guerre en Ukraine (pour 2023 uniquement) :

Pas d'obligation d'appliquer le critère annuel (rotation des cultures sur au moins 35 % des terres arables par rapport à la précédente programmation ou présence d'une culture secondaire).

La BCAE 8, issue du verdissement et de la précédente conditionnalité, et relative au maintien de la biodiversité et des paysages

Cette BCAE 8 rassemble trois conditions, issues de la BCAE 7 de la précédente programmation et du paiement vert :

- | | | |
|---|--|------------------------|
| 1 | Maintien des particularités topographiques (haies, mares, bosquets) ; | } BCAE 7 |
| 2 | Interdiction de la taille des arbres pendant la période de nidification ; | |
| 3 | Part minimale d'EFB (Eléments Favorables à la Biodiversité) à respecter à l'échelle de l'exploitation. | } paiement vert |

Les conditions 1 et 2 sont à respecter par tous les agriculteurs demandant des aides PAC. Seules certaines exploitations peuvent être exemptées de la condition 3 :

- Si la surface totale en TA est inférieure à 10 hectares ;
- Si au moins 75 % des surfaces en TA sont des PT (Prairies Temporaires), et/ou en jachère, et/ou en légumineuses ;
- Si au moins 75 % de la SAU est en PP, et/ou PT, et/ou en riz.

Voici les obligations relatives à chaque condition :

- **Condition 1** : maintien obligatoire des haies de moins de 10 mètres de large et des haies et bosquets de 50 ares ou moins.
- **Condition 2** : interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux (du 16/03 au 15/08).
- **Condition 3** : l'agriculteur a le choix entre deux options possibles pour satisfaire à cette condition, en fonction des types d'EFB qu'il préfère considérer :
 - **En comptabilisant uniquement les IAE** (Infrastructures Agro-Ecologiques comme des haies, alignement d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives et murs traditionnels) **et surfaces en jachère** :
 - Alors au moins 4 % des surfaces en TA de l'exploitation doivent être dédiées à des IAE et terres en jachère ;
 - **En considérant en plus les cultures dérobées ou fixatrices d'azote** (cultivées sans produits phytopharmaceutiques) :
 - Alors au moins 7 % des surfaces en TA de l'exploitation doivent être dédiées à des IAE et terres en jachère et cultures dérobées et/ou fixatrices d'azote, dont au moins 3 % en IAE et terres en jachère.

Puisque chaque type d'EFB possède un intérêt et potentiel environnemental différent, un coefficient de pondération, et donc une surface équivalente en biodiversité a été définie pour chacun d'eux. Voir tableau ci-après.

Éléments favorables à la biodiversité éligibles pour satisfaire à la condition 3 de la BCAE 8

Type d'élément favorable à la biodiversité (EFB) éligible	Définition et/ou précision	Equivalence surface en biodiversité
Haies	Unité linéaire de végétation ligneuse, dont largeur ≤ 20 m avec présence d'arbustes, arbres ou autres ligneux	1 ml (mètre linéaire) = 20 m ²
Alignement d'arbres	Espace entre les couronnes d'arbre < 5 m	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	Arbres dissociables d'un groupe ou d'un alignement d'arbres	1 ml = 30 m ²
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert dont superficie ≥ 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Mares	Surface ≤ 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	Largeur ≤ 10 m	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	Surface linéaire boisée ou herbacée limitant l'érosion et la lixiviation. Il peut s'agir d'une : - bande tampon en bordure d'un cours d'eau (BCAE 4), ou d'un plan d'eau : largeur ≥ 5 m - bordure de champ : largeur ≥ 5 m - bordure de forêt : largeur ≥ 1 m	1 ml = 9 m ²
Jachères	Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation du 01/03 au 31/08 ; sans produit phytopharmaceutique (PPP)	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation du 15/04 au 15/10 et portant un couvert favorable aux pollinisateurs ; sans PPP	1 m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	Construction en pierres naturelles sans utilisation de béton ou ciment et : - 0,1 m $<$ Largeur ≤ 2 m - et 0,5 m $<$ Hauteur ≤ 2 m	1 ml = 1 m ²
Culture fixatrice d'azote	Cultivée sans PPP	1 m ² = 1 m ²
Culture dérobée	Cultivée sans PPP	1 m ² = 0,3 m ²

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Dérogation liée à la guerre en Ukraine (pour 2023 uniquement) :

- La fauche, le pâturage ainsi que la mise en culture des jachères sont autorisés pour la campagne 2023 (sauf en soja, maïs et taillis à courte rotation) ;
- Dérogation non applicable aux critères de l'éco-régime ni aux MAEC (Ainsi, pour l'éco-régime, c'est la culture principale effectivement implantée qui comptera pour calculer les points de diversification) ;
- Pas d'obligation d'avoir eu une jachère sur la parcelle en 2022.

La BCAE 2, nouvelle mesure et relative à la protection des zones humides et des tourbières

Cette BCAE sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024. Des travaux sont menés pour réaliser l'inventaire des zones humides et tourbières afin de définir un zonage précis. Les agriculteurs seront informés au deuxième semestre de 2023. Plusieurs pratiques à interdire sont proposées par la Commission européenne et seront à choisir par les Etats membres : interdiction de l'écobuage, interdiction de remblais et de création de plans d'eau, interdiction de boisement sur les tourbières, interdiction de nouveaux drainages, etc.

La BCAE 9, issue du verdissement et relative au non-labour des prairies sensibles en zone Natura 2000

Les prairies considérées comme sensibles écologiquement sont les landes, parcours, estives, et prairies permanentes majoritairement herbacées et situés en zone Natura 2000 au 31 décembre 2021. La carte de ces prairies sera diffusée aux exploitants sur Télépac.

Ces prairies sensibles ne pourront pas être labourées ou converties. Le travail superficiel du sol restera autorisé, mais uniquement dans le but de restaurer le couvert de la prairie.

Contrairement à la mesure de verdissement, cette mesure est élargie aux surfaces conduites en agriculture biologique, qui en étaient jusque-là exemptées.

Les ERMG et leurs évolutions

De nombreuses ERMG conservées

Les ERMG, qui sont pour la plupart déjà traduites sous forme de BCAE, sont au nombre de onze pour cette programmation, contre treize précédemment.

Plusieurs ERMG sont conservées par rapport à la précédente programmation et concernent la conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels, la traçabilité et la sécurité des aliments, le respect des autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires, la Directive Nitrates, l'interdiction d'usage d'hormones dans les élevages et le bien-être animal : protection des animaux dans les élevages, des veaux et des porcs.

Deux ERMG créées concernant les productions végétales

Deux nouvelles ERMG sont créées :

- ERMG 1 : Directive « politique communautaire dans le domaine de l'eau », qui traite des aspects quantitatifs du prélèvement (autorisations préalables pour les forages, captages d'eau, endiguements) et des aspects qualitatifs liés à l'utilisation d'intrants et à la lutte contre les phosphates (interdiction de rejet de polluants dans l'eau). Cette ERMG reprend les BCAE 2 et 3 de la précédente programmation ;
- ERMG 8 : Directive 2009/128/CE sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (Certiphyto, contrôle des pulvérisateurs, usage des produits à proximité des zones sensibles, stockage et manipulation des produits phytosanitaires).

ERMG - Table de correspondance - productions végétales

ERMG ACTUELLES - surfaces	NOUVELLES ERMG - surfaces
ERMG 1 : Directive 91/676/CEE, Articles 4 et 5 « pollution causée par les nitrates du secteur agricole »	ERMG 1 : Directive « politique communautaire dans le domaine de l'eau »
ERMG 2 : Directive 2009/147/CE, Article 3 (1), Article 3 (2)(b), Article 4 (1), (2) et (4) « conservation des oiseaux sauvages »	ERMG 2 : Directive 91/676/EEC, Articles 4 et 5 « protection des eaux contre la pollution par les nitrates »
ERMG 3 : Directive 92/43/CEE, Article 6 (1) et (2) « conservation des habitats naturels »	ERMG 3 : Directive 2009/147/EC, Article 3 (1), Article 3 (2)(b), Article 4 (1), (2) et (4) « conservation des oiseaux sauvages »
ERMG 4 : Règlement (CE) n°178/2002, Articles 14 et 15, Article 17 (1)9 et Articles 18, 19 et 20 « sécurité des aliments »	ERMG 4 : Directive 92/43/EEC, Article 6 (1) et (2) « conservation des habitats naturels »
ERMG 10 : Règlement (EC) n°1107/2009, Article 55, 1 ^{re} et 2 ^e phrase « mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques »	ERMG 5 : Règlement (EC) n°178/2002, Articles 14 et 15, Article 17 (1)9 et Articles 18, 19 et 20 « sécurité des aliments »
	ERMG 7 : Règlement (EC) n°1107/2009, Article 55, 1 ^{re} et 2 ^e phrase « mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques »
	NOUVEAU ERMG 8 : Directive 2009/128/EC, Article 5 (2), Article 8 (1) à (5), Article 12, Article 13 (1) et (3) « utilisation durable des pesticides »

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Source : CdAF

Les ERMG sur l'identification animale supprimées mais toujours à satisfaire pour être éligible aux aides couplées animales

Les ERMG relatives à l'identification et l'enregistrement animal (bovin, ovin, caprin et porcin : ERMG 6, 7 et 8) ainsi que l'ERMG 9 relative à l'éradication de certaines EST (Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles) disparaissent. Concrètement, les exigences en matière d'identification animale ne seront plus vérifiées au titre de la conditionnalité mais au titre de l'éligibilité aux aides couplées animales : des contrôles seront toujours effectués, mais dans le cadre des aides couplées animales.

ERMG - Table de correspondance - productions animales

ERMG ACTUELLES - élevages	NOUVELLES ERMG - élevages
ERMG 5 : Directive 96/22/CE, Article 3 (a), (b), (d) et (e) et Articles 4, 5 et 7 « interdiction de substances à effet hormonal ou thyrostatique et substances-agonistes dans les élevages »	ERMG 6 : Directive 96/22/EC, Article 3 (a), (b), (d) et (e) et articles 4, 5 et 7 « interdiction de substances à effet hormonal ou thyrostatique et substances-agonistes dans les élevages »
ERMG 6 : Directive 2008/71/CE, Articles 3, 4 et 5 « identification et enregistrement des porcs »	Suppression
ERMG 7 : Règlement (CE) n°1760/2000, Articles 4 et 7 « identification et enregistrement des bovins »	Suppression
ERMG 8 : Règlement (CE) n°21/2004, Articles 3, 4 et 7 « identification et enregistrement des ovins et caprins »	Suppression <i>Remarque : l'identification restera tout de même contrôlée dans le cadre des aides couplées animales</i>
ERMG 9 : Règlement (CE) n°999/2001, Articles 7, 11, 12, 13 et 15 « éradication de certaines EST (Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles)transmissibles »	Suppression
ERMG 11 : Directive 2008/119/EC, Articles 3 et 4 « normes minimales de protection des veaux »	ERMG 9 : Directive 2008/119/EC, Articles 3 et 4 « normes minimales de protection des veaux »
ERMG 12 : Directive 2008/120/EC, Articles 3 et 4 « normes minimales de protection des porcs »	ERMG 10 : Directive 2008/120/EC, Articles 3 et 4 « normes minimales de protection des porcs »
ERMG 13 : Directive 98/58/EC, Article 4 « protection des animaux dans les élevages »	ERMG 11 : Directive 98/58/EC, Article 4 « protection des animaux dans les élevages »

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Source : CdAF

La conditionnalité sociale

La nécessité de respecter les règles européennes déjà en vigueur sur les conditions de travail, la santé et sécurité des travailleurs

Trois directives européennes en matière de législation sociale et du travail sont visées au titre de la conditionnalité sociale :

- Directive 89/391/CEE : Amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs ;
- Directive 2009/104/CE : Utilisation par les travailleurs au travail d'équipement de travail ;
- Directive 2019/1152/UE : Conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

Ces directives existant déjà depuis plusieurs années, la conditionnalité sociale n'impose en soi pas de nouvelles règles à respecter par les agriculteurs.

Les systèmes de contrôle et de sanction

Des contrôles pour détecter d'éventuelles non-conformités

Le système de contrôle de la conditionnalité repose sur des contrôles administratifs et des contrôles sur place, réalisés sur un échantillon d'au moins 1 % des bénéficiaires.

Les contrôles administratifs se basent sur les données du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR). Les contrôles sur place peuvent être précédés d'un préavis.

Les contrôles sont réalisés par les DDT et DDTM, DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations, DDETSPP (Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) ou la DRAAF selon les types de mesures contrôlées.

Pour la conditionnalité sociale, les contrôles reposeront sur le système de contrôle en place en matière de droit du travail et de protection des salariés, et seront réalisés via l'inspection du travail : il n'y aura donc pas de contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC.

En cas de refus de contrôle, le demandeur est exclu du bénéfice de l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité.

Des sanctions financières davantage proportionnées et modulées selon les anomalies

Les résultats de contrôle seront transmis à l'ASP (Agence du Service et du Paiement), qui est l'Organisme Payeur pour les aides PAC. Ainsi en cas de non-conformité sur les points de contrôle prédéfinis pour chaque BCAE, ERMG ou directive visée dans le cadre de la conditionnalité sociale, des pénalités financières seront appliquées en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité. Par rapport à la précédente programmation, les taux de réduction du montant des aides perçues évoluent vers plus de proportionnalité et de modularité par rapport au taux fixé dans le cas général, qui reste égal à 3 %. Les taux de réduction fluctuent donc autour de cette valeur en fonction de l'anomalie considérée.

Evolution des taux de réduction des aides PAC selon les types d'anomalies pour les BACE et ERMG

Modalités	2015-22	2023-27
Cas général	3 %	3 %
Anomalie mineure	1 %	Entre 1 et 3 %
Anomalie grave ou présentant un risque sur la santé publique ou santé animale	5 %	Entre 3 % (exclus) et 10 %
Anomalie intentionnelle	Entre 20 et 100 %	Entre 15 et 100 %
Anomalie répétée sur 3 ans	Taux de réduction triplé jusqu'à 15 % puis qualification en anomalie intentionnelle	10 % dans le cas général mais modulable selon les anomalies

Source : DGPE

A l'exception des anomalies mineures sans incidence, pour lesquelles une simple alerte informative peut être retenue (le système d'avertissement précoce disparaît), un taux de réduction est opéré au premier constat d'une non-conformité. Ce taux est triplé au bout du deuxième constat de non-conformité sur une période de trois ans.



Réalisation : Chambre d'agriculture Pays de la Loire •
C. Bioche • Images : Chambre d'agriculture •
Edition : mai 2023 • version n°1

Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :

Pierre-Yves AMPROU	Tél. 02 41 18 60 60	Mail : pierre-yves.amprou@pl.chambagri.fr
Valentine LE CRAS	Tél. 02 41 18 60 57	Mail : valentine.lecras@pl.chambagri.fr
Clémentine LIBEER	Tél. 02 41 18 60 51	Mail : clementine.libeer@pl.chambagri.fr
Yann MATHIAS	Tél. 02 41 18 60 64	Mail : yann.mathias@pl.chambagri.fr

**ECONOMIE &
PROSPECTIVE**



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
PAYS DE LA LOIRE

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*